

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	- -
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -	20.000f. 40.000f
	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	
	Journal légalisé 900 f	Par la poste -
		La ligne 1.000 francs
		Chaque annonce répétée... Moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1620 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA RÉFORME
DU SERVICE PUBLIC

2025
24 décembre . Arrêté ministériel n° 046574 fixant les attributions, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique et des équipes d'audit dans le cadre de l'audit physique et biométrique des effectifs de la Fonction publique 241

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA RÉFORME
DU SERVICE PUBLIC

Arrêté ministériel n° 046574 du 24 décembre 2025
fixant les attributions, ainsi que les règles
d'organisation et de fonctionnement du Comité
technique et des équipes d'audit dans le cadre
de l'audit physique et biométrique des effectifs
de la Fonction publique

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE LA RÉFORME DU SERVICE PUBLIC,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2025-673 du 30 avril 2025 portant nomination du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2025-1578 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public ;
- VU l'arrêté n° 041579 du 19 novembre 2025 relatif à l'organisation de l'audit physique et biométrique des effectifs de la Fonction publique ;
- SUR la note de présentation du Directeur général de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Article premier. - Le présent arrêté, pris en application de l'article 5 de l'arrêté n° 041579 du 19 novembre 2025 relatif à l'organisation de l'audit physique et biométrique des effectifs de la Fonction publique, fixe les attributions, la composition ainsi, que les règles de fonctionnement du Comité technique (COTEC) et des équipes d'audit.

Art. 2. - Le COTEC est chargé :

- d'assurer le suivi de l'exécution de l'audit physique et biométrique des effectifs de la Fonction publique ;
- de déterminer le nombre d'équipes, les centres d'enrôlement et la durée d'intervention dans chaque région ;
- de faire la synthèse des rapports des équipes d'audit ;
- de préparer le rapport final de l'audit.

Art. 3. - Le COTEC peut, en tenant compte, notamment des spécificités statutaires des personnels concernés, mettre en place des sous-comités à qui il confie certaines de ses attributions.

Le COTEC détermine, par note de son président, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des sous-comités.

Art. 4. - Le COTEC est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur général de la Fonction publique ;
- **Co-rapporteurs** : Directeur de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences, le Directeur de la Solde, le Directeur de la Transformation du Secteur public, le Directeur de la Gestion des Carrières, le Directeur des Études, de la Législation et du Contentieux, le Directeur des Systèmes d'information du Ministère de la Fonction publique, le Consultant.
- **Membres** :
 - o un représentant de la Présidence de la République ;
 - o un représentant de la Primature ;
 - o un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
 - o un représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
 - o un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
 - o un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
 - o un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;

- o un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- o un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- o un représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle et technique ;
- o un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- o un représentant du Ministère en charge de l'Éducation nationale ;
- o un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- o un représentant de SENUM SA ;
- o un représentant du Bureau Organisation et Méthodes ;
- o un représentant du Contrôle Financier ;
- o un représentant de la Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des systèmes d'informations ;
- o un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- o un représentant de la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF) ;
- o un représentant de la Commission de Protection des Données personnelles.

Art. 5. - Le COTEC est assisté d'un secrétariat permanent qui en est l'unité opérationnelle.

Art. 6. - Le COTEC se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Le COTEC peut inviter à ses travaux toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour la bonne exécution de ses missions.

Art. 7. - Les équipes d'audit sont chargées de procéder, dans le périmètre qui leur est assigné, à l'identification physique et au relevé d'informations biométriques des effectifs de la Fonction publique dans les centres d'enrôlement.

Art. 8. - Le COTEC soumet au COPIL les propositions de nombre d'équipes et leur répartition, en déterminant pour chacune d'elle son périmètre d'intervention, les centres d'enrôlement concernés, ainsi que la durée d'intervention dans chaque région.

Art. 9. - Outre le chef d'équipe, chaque équipe d'audit comprend :

- un représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;
- deux agents de support technique ;
- un chauffeur.

Les équipes d'audit sont dirigées par un agent de la hiérarchie A ou assimilée exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'études, de conseil ou de contrôle dans l'Administration.

Chaque équipe est constituée en tenant compte, notamment, des spécificités statutaires des personnels concernés.

Au terme de la mission, chaque équipe doit produire un rapport technique à soumettre au Comité technique.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7834
